



## **COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 9 février 2017** : L'honorable Yvan Nolet, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Pierre Angers, avocat à la retraite, et M<sup>e</sup> Sabine Michaud, a récemment rendu un jugement concluant que le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (CISSS), anciennement le Centre de santé et de services sociaux de Thérèse-de-Blainville (CSSS Thérèse-de-Blainville), a compromis le droit de A.A. à un processus d'embauche exempt de discrimination en lui administrant un Questionnaire médical requérant de sa part des informations relatives à son âge et à son état de santé qui n'étaient pas utiles pour évaluer ses aptitudes ou qualités requises pour le poste qu'elle convoitait, contrairement aux articles 4, 5, 10 et 18.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 15 octobre 2012, A.A. se présente au CSSS Thérèse-de-Blainville pour une entrevue d'embauche pour occuper un poste de psychologue en santé mentale auprès d'adultes. En complétant le Questionnaire médical, qui comporte huit pages, A.A. est surprise par le caractère intrusif de certaines questions qui, en plus de faire une revue complète de l'ensemble des systèmes physiologiques du corps humain et de ses antécédents de santé, ne sont aucunement circonscrites dans le temps. Elle ne comprend pas pourquoi elle doit répondre à toutes ces questions qui sont très peu en relation avec l'emploi postulé, mais choisit, malgré son sentiment d'indignation, de le compléter et dévoile notamment un problème de « tachycardie jonctionnelle de l'enfant » ainsi qu'une hospitalisation ayant eu lieu en 2011. Par la suite, elle participe à un entretien avec le comité responsable du recrutement, qui sera suivi d'une rencontre avec un infirmier. Ce dernier est responsable d'évaluer les réponses au Questionnaire médical, de clarifier certains points avec les postulants puis d'émettre des recommandations sur l'aptitude à l'emploi. Lors de cette rencontre, A.A. demande à l'infirmier s'il est au courant du caractère illégal du Questionnaire. Celui-ci répond qu'il s'agit de la procédure habituelle. Il conclut que A.A. est apte à occuper le poste de psychologue. Environ deux semaines plus tard, A.A. sera convoquée à une deuxième entrevue. Pour des raisons liées à l'adaptation à une nouvelle équipe et au malaise ressenti lors de la première entrevue, elle se désiste du processus.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant au nom de A.A., allègue que le Questionnaire médical est discriminatoire car il recueille des informations sans relation avec les aptitudes ou qualités requises pour le poste de psychologue. Elle soutient que le CISSS a, par la même occasion, porté atteinte de façon discriminatoire aux droits au respect de la vie privée et à la sauvegarde de la dignité de A.A. Selon la Commission, l'utilisation du questionnaire constitue de la discrimination systémique à l'embauche à l'égard des personnes handicapées ou perçues comme telles puisqu'il est conçu, orienté et utilisé pour cibler les candidats que l'on présume à risque d'absentéisme ou d'invalidité afin de les écarter du processus de sélection.

Malgré une admission du CISSS à l'effet que le Questionnaire médical complété par A.A. en 2012 contrevient aux dispositions de la Charte, le Tribunal analyse ledit Questionnaire afin d'identifier les aspects spécifiques qui sont problématiques, et ce, afin d'évaluer si l'ordonnance recherchée par la Commission, soit d'ordonner au CISSS de réviser le Questionnaire médical afin de le rendre conforme à la Charte, est justifiée ou non. La lecture de celui-ci révèle que plusieurs des questions qu'il contient permettent au CISSS d'avoir accès à des renseignements liés à deux motifs visés par l'article 10 de la Charte, soit l'âge et le handicap, en plus de ne pas être directement et rationnellement en lien avec les aptitudes ou qualités requises pour un poste de psychologue. Il en est ainsi des questions sur l'âge du candidat, le nom de ses médecins traitants ou spécialisés ou même le nom des autres professionnels de la santé consultés. Il faut en arriver à la même conclusion concernant les questions ouvertes sur les blessures, accidents, maladies, médicaments ainsi que sur la revue systématique de l'entièreté des

systemes du corps humain. Ainsi, une question telle que « Avez-vous déjà été hospitalisé? » est non seulement sans lien avec le poste de psychologue, mais de plus, par sa formulation beaucoup trop large, constitue une atteinte au droit à la vie privée du postulant. Selon le Tribunal, obliger A.A. à dévoiler une tachycardie de l'enfant et une hospitalisation ponctuelle était inutile et injustifié. Cela constituait une violation de son droit à l'égalité en emploi, fondée sur le handicap, ainsi qu'une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité et à son droit au respect de sa vie privée.

Le Tribunal accueille partiellement la demande et accorde une somme de 4 000 \$ à A.A. à titre de dommages moraux. Il ordonne au CISSS de réviser, dans les 60 jours du jugement, le questionnaire afin que celui-ci ne requière aucun renseignement sur les motifs visés par l'article 10 de la Charte, sauf si ces renseignements sont fondés sur les aptitudes ou qualités requises pour le poste de psychologue. Le Tribunal ordonne également à la défenderesse de ne plus conserver, ni utiliser les questionnaires médicaux pré-affectation complétés par A.A. les 15 octobre 2012 et 15 septembre 2009. Il conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>